

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 001-210103578-20230926-22_23-DE



COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE JOUX
EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles THOMASSET, Maire.

Etaient présents : GHÉRARDI Jean-Michel, CHARPY Pierre adjoints - ARAUJO DA SILVA João, BERTRAND Benjamin, DINGER Bayram, DINGER Ramazan, GHÉRARDI Delphine, MARTINS DO REGO Samuel.

Absents excusés: DA SILVA John : donne pouvoir à ARAUJO DA SILVA João - GARDIEN Stéphane : donne pouvoir à Gilles THOMASSET MÜLLER Julien.

Secrétaire de séance : GHÉRARDI Delphine

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de votants : 11

Date de convocation : 21 septembre 2023

Objet : Convention avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement de la RD 1084 sur la traversée de la Voûte.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition de convention avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain pour une mission d'assistance en ce qui concerne l'aménagement de la RD 1084 sur la traversée de la Voûte.

Le coût de cette mission s'élève à 3 825 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE ladite convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette convention et à la réalisation des travaux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gilles THOMASSET



Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 001-210103578-20230926-23_23-DE

Berger
Lerrault

01-357

Cne ST GERMAIN DE JX - BUDGET COMMUNAL

Code INSEE

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	9
Nombre de suffrages exprimés	11
VOTES : Contre	Pour 11
Date de convocation :	21/09/2023

L'an 2023, le 26 septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles THOMASSET, Maire.

Objet : Décision modificative n°1 - Présents : GHÉRARDI Jean-Michel, CHARPY Pierre adjoints - ARAUJO DA SILVA João, BERTRAND Benjamin, DINGER Bayram, DINGER Ramazan, GHÉRARDI Delphine, MARTINS DO REGO Samuel. Absents excusés : DA SILVA John : donne pouvoir à ARAUJO DA SILVA João, GARDIEN Stéphane : donne pouvoir à Gilles THOMASSET, MÜLLER Julien. Secrétaire de séance : GHÉRARDI Delphine

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 739223 : FPIC Fonds national de péréquat°		9 721.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		9 721.00 €
R 73211 : Attribution de compensation		9 721.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes		9 721.00 €

Signataires :

Certifié exécutoire par Gilles THOMASSET, Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le et de la publication le .

A , le .

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

01 - AIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 001-210103578-20230926-24_23-DE



Nombre de conseillers :

- en exercice 12
- présents 9
- votants 11
- absents 3
- exclus 0

De la commune de SAINT GERMAIN DE JOUX

Séance du 30 août 2021 à 20 heures 00

Date de convocation :

21 septembre 2023

Date d'affichage :

03 octobre 2023

Objet

Admission en non-
valeurs.
Produits irrécouvrables et
Créances éteintes

M. THOMASSET Gilles

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Étaient présents :

GHERARDI Jean-Michel, CHARPY Pierre adjoints - ARAUJO DA SILVA João, BERTAND Benjamin, DINGER Bayram, DINGER Ramazan, GARDIEN Stéphane, GHÉRARDI Delphine, MARTINS DO REGO Samuel, MÜLLER Julien.

Absents excusés : DA SILVA John : donne pouvoir à ARAUJO DA SILVA João - GARDIEN Stéphane : donne pouvoir à Gilles THOMASSET - MÜLLER Julien

Secrétaire de séance :

M. GHERARDI Delphine

Monsieur le Maire présente au Conseil les états de créances établis par Monsieur le Trésorier.

La somme des créances qui n'ont pu être recouvrées s'élève à : 91.30 € et la somme des créances éteintes s'élève à 1 555.69 €

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de ces listes de créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'admettre en non-valeur la somme de : 91.30 €
correspondant aux créances référence :

2018 T-713120720031 : 55.00 €
2018 T-713120720031 : 36.00 €
2019 T-621 : 0.10 €
2020 T-156 : 0.20 €

et la somme de 1 555.69 € correspondant aux créances éteintes référence :

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 001-210103578-20230926-24_23-DE



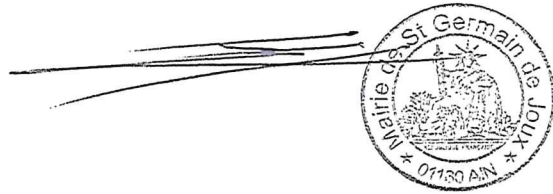
71312036 - 2015 0031 :	159.54 €
71312048 - 2016 0031 :	157.22 €
71312056 - 2017 0031 :	149.52 €
71312063 - 2018 0031 :	168.91 €
71312084 - 2019 0031 :	150.66 €
71312102 - 2011 0031 :	113.88 €
71312102 - 2012 0031 :	128.70 €
71312106 - 2014 0031 :	143.91 €
71312037 - 2015 0031 :	202.21 €
71312110 - 2014 0031 :	181.14 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget : chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Gilles THOMASSET



COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE JOUX
EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles THOMASSET, Maire.

Étaient présents : GHÉRARDI Jean-Michel, CHARPY Pierre adjoints - ARAUJO DA SILVA João, BERTRAND Benjamin, DINGER Bayram, DINGER Ramazan, GHÉRARDI Delphine, MARTINS DO REGO Samuel.

Absents excusés: DA SILVA John : donne pouvoir à ARAUJO DA SILVA João - GARDIEN Stéphane : donne pouvoir à Gilles THOMASSET
MÜLLER Julien.

Secrétaire de séance : GHÉRARDI Delphine

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de votants : 11

Date de convocation : 21 septembre 2023

Objet : Adoption d'un contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage entre la commune et l'URSSAF.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Comme le prévoit le code du travail aux articles L 5424-1 et L 5424-2, les collectivités territoriales assurent directement l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi : c'est le système de l'auto-assurance.

Elles peuvent toutefois adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents contractuels et non statutaires, ce qui les libère de la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage.

Pour ses anciens fonctionnaires (titulaires et stagiaires) privés d'emploi, la collectivité fonctionne obligatoirement en auto-assurance.

Adhésion au régime d'assurance chômage : Pôle Emploi assure la charge financière de l'allocation et la collectivité lui verse une contribution dont l'assiette est constituée par les rémunérations brutes de l'ensemble des agents couverts par l'adhésion, soit 4.05 % à la charge de la collectivité.

Dans la perspective de simplifier la gestion des allocations chômages, la commune doit formuler une demande auprès de Pôle Emploi territorialement compétent, par l'intermédiaire de l'URSSAF.

L'adhésion est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée. Elle peut être dénoncée un an avant le terme du contrat.

Les droits aux allocations sont ouverts par Pôle Emploi après l'écoulement d'une période de stage de 6 mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de

l'adhésion révocable et qui correspond au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat.

Durant cette période dite de « stage » des 6 premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion, la commune devra verser les contributions à l'URSSAF et continuer à assurer l'indemnisation chômage de ses agents dont la fin de contrat intervient au cours de cette période. La commune devra également continuer à indemniser les demandeurs d'emploi dont les droits ont été ouverts avant l'adhésion.

Vu le code du travail, et notamment les articles L 5424-1 et L 5424-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la circulaire n° 2019-12 du 1^{er} novembre 2019 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage ;

Vu le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion révocable de la commune au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires de droit public ou de droit privé,

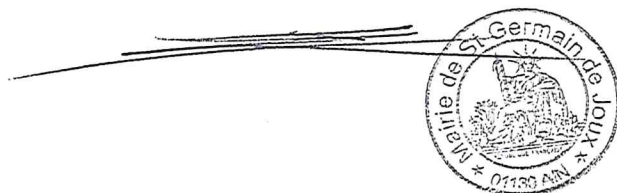
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'IMPUTER les crédits correspondants à cette dépense au chapitre 012 du budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Maire
Gilles THOMASSET





COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE JOUX
EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles THOMASSET, Maire.

Etaient présents : GHÉRARDI Jean-Michel, CHARPY Pierre adjoints - ARAUJO DA SILVA João, BERTRAND Benjamin, DINGER Bayram, DINGER Ramazan, GHÉRARDI Delphine, MARTINS DO REGO Samuel.

Absents excusés: DA SILVA John : donne pouvoir à ARAUJO DA SILVA João - GARDIEN Stéphane : donne pouvoir à Gilles THOMASSET
MÜLLER Julien.

Secrétaire de séance : GHÉRARDI Delphine

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de votants : 11

Date de convocation : 21 septembre 2023

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

Objet : Désignation du référent déontologue pour les élus de la commune de Saint Germain de Joux

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès de laquelle il exerce ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné, il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R. 1111-1-A du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de désigner un référent déontologue des élus pour la durée du mandat et d'organiser sa saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Le candidat qui est donc proposé répond aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- Monsieur Yves BARON

Il précise que les élus de la commune pourront adresser directement leurs requêtes par écrit selon 2 formalismes :

- Soit par mail à l'adresse personnelle de Monsieur BARON (communiquée aux élus par ailleurs). Cette boîte mail ne pourra être lue que par lui seul,
- Soit par courrier postal à l'adresse de son domicile (communiquée aux élus par ailleurs). L'enveloppe devra être cachetée et porter le mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre règlementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit et/ou oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue rendra son avis à l' élu qui l' a saisi sous la forme d' un rapport confidentiel dans un délai maximum d' un mois après réception de la demande ou dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Aucun moyen matériel ne lui sera mis à disposition. Un local au sein de la communauté de communes ou de la commune de Saint Germain de Joux pourra lui être proposé le cas échéant.

A rappeler que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Il ajoute enfin que conformément à l' article R. 1111-1-C du CGCT, les fonctions de référent déontologue de l' élu local peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés par arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, à savoir :

- 80€ maximum par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

Il invite en conséquence les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l' exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 001-210103578-20230926-26_23-DE

Préciser l'événement

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que Monsieur Yves BARON a accepté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune de Saint Germain de Joux,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner Monsieur Yves BARON comme référent déontologue des élus de la commune de Saint Germain de Joux,

CONSIDERANT l'ensemble des conditions et modalités d'exercice de la mission tel que précité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- de **DESIGNER** Monsieur Yves BARON en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Saint Germain de Joux chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques,
- de **PRECISER** que Monsieur Yves BARON assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal,
- **d'APPROUVER** les modalités de saisine, de l'examen de celle-ci et des conditions dans lesquels les avis sont rendus, ainsi que les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue tels que précités,
- de **FIXER** la rémunération de Monsieur Yves BARON à hauteur de 80 € maximum par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Maire de la commune de Saint Germain de Joux certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire
Gilles THOMASSET



COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE JOUX
EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles THOMASSET, Maire.

Etaient présents : GHÉRARDI Jean-Michel, CHARPY Pierre adjoints - ARAUJO DA SILVA João, BERTRAND Benjamin, DINGER Bayram, DINGER Ramazan, GHÉRARDI Delphine, MARTINS DO REGO Samuel.

Absents excusés: DA SILVA John : donne pouvoir à ARAUJO DA SILVA João - GARDIEN Stéphane : donne pouvoir à Gilles THOMASSET
MÜLLER Julien.

Secrétaire de séance : GHÉRARDI Delphine

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de votants : 11

Date de convocation : 21 septembre 2023

Objet : programme coupes de bois 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. AUFFRET Anthony de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 001-210103578-20230926-27_23-DE



ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée			Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré		
42	IRR	250	10	2021	2024		X						Bloc sur pied
43	IRR	82	7.5	2021	2024		X						Bloc sur pied
9	IRR	175	5	2024	2024		X						Bloc sur pied

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe.

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant n'assistera pas aux martelages des parcelles.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Gilles THOMASSET

